



Développement harmonieux de l'activité minière



Laurentia Exploration est une société privée québécoise de service géologique, établie au Saguenay depuis sa création en Mai 2017. Elle est devenue depuis un acteur important des services en exploration en employant plus de cinquante professionnels-lles et travailleurs-euses installé(e)s en région. La compagnie oeuvre pour les besoins du marché à Chibougamau, en Abitibi-Temiscamigue, en Eeyou-Istchee Baie-James, au Saguenay-Lac-Saint-Jean, sur la Côte-Nord et au Nunavik. Laurentia est titulaire d'une certification Écologo depuis début 2022.

Rémi Clairet, Ing.

*Le 17 Mai 2023 à
Jonquière*

*Laurentia
Exploration*

Résumé

Aujourd'hui, l'acceptabilité sociale peut, dans certains cas, faire office de loi. Là où la loi (sur les mines) est encadrée, l'acceptabilité sociale ne l'est pas. Ce flou peut générer des malentendus et des conflits d'intérêts qui ne sont en aucun cas bénéfiques pour la filière minière et peuvent représenter des manques à gagner pour les communautés concernées. Il est proposé de garder l'acceptabilité sociale comme une priorité des acteurs du domaine tout en accordant de l'importance à la légitimité des parties prenantes. Toujours dans un souci d'acceptabilité sociale, il conviendrait de démystifier les réels impacts géographiques, écologiques et sociaux de l'exploration, par opposition à ceux d'une exploitation minière et ceux d'autres activités industrielles cohabitantes (la foresterie notamment). Il est proposé que des audiences publiques systématiques soient tenues par les acteurs du domaine minier, afin que les riverains puissent être informés des activités dans leurs régions. En ce qui concerne la gouvernance et le droit minier, la présente démarche propose que l'acquisition de titres d'exploration soit conjuguée à la production par le promoteur d'un plan exploratoire initial, scellé par un professionnel. Il est évident que ce plan a toutes les chances d'évoluer en fonction des résultats réels du programme à venir. En revanche, ce plan assure au gouvernement que le promoteur est compétent pour agir sur ses terrains conformément à ses intérêts et à ceux du pourvoyeur des droits miniers.

Enfin, l'activité minière n'est qu'un maillon d'une chaîne plus large d'activités industrielles. L'intégration de ces maillons conformément aux avantages qu'offrent déjà le territoire et le paysage industriel québécois est la clé de voûte d'une économie robuste et respectueuse des enjeux sociaux et environnementaux actuels et à venir.

Avant-propos

Développement harmonieux de l'activité minière, que cela veut-il dire? Par **Développement**, il est entendu une transformation d'un composé ou d'un processus en un état amélioré, plus performant, plus résistant à son environnement voire plus étendu. Le référentiel est important: le développement d'une activité doit satisfaire le besoin d'un marché et répondre aux demandes des usagers et acteurs de ladite activité. Il s'agit d'organiser le développement de l'activité minière pour répondre en premier lieu aux besoins de l'économie et de l'industrie québécoise. Conformément à la disponibilité de commodités dans le sous-sol québécois, quelles sont celles (minérales, métalliques) principalement demandées par les autres industries québécoises ou participant à l'élaboration ou à la fabrication de biens sur le territoire?

Par **Harmonieux**, il est entendu que le développement satisfait les droits, devoirs et besoins de chaque partie prenante impliquée, et que les maillons de la réalisation d'une activité s'intègrent fluidement entre eux. Il peut également s'agir d'optimiser techniquement et économiquement ce développement. Quelles sont les parties prenantes de l'exploration minière et qui ont donc une légitimité d'intervention dans son développement?

- les acteurs (promoteurs) de l'exploration et de l'extraction.
- le pourvoyeur des droits d'exploration/exploitation (Ministère).
 - incluant le devoir de surveillance du respect des normes environnementales actuelles.
- les détenteurs des droits du sols (particuliers ou municipalités) si concernés.
- L'État en tant qu'entité légiférant le droit minier et donc principal intéressé de son application et des fruits de son application.
- Dans une moindre mesure, les usagers de la filière industrielle étendue (industries connectées ou cohabitantes)

Ces parties prenantes doivent également faire preuve de compétences, autrement dit de connaissance du sujet concerné. Un particulier résidant en Mauricie, non informé sur les réalités environnementales et territoriales de la Côte-Nord ne devrait pas être impliqué dans les discussions et décisions d'un projet minier de cette région. Il est du devoir du pourvoyeur des droits miniers de veiller à la compétence et la légitimité des intervenants.

Par **Activité minière** est entendue toute activité industrielle ou aménagement de territoire en vue d'une possible extraction minérale.

Par ailleurs, il convient de noter qu'il est très complexe pour un public, averti ou non, de répondre à cette démarche sans support '*tout-public*' pouvant aider à l'assimilation du fonctionnement de la Loi des Mines et du MRNF. Aussi, l'exercice peut apparaître biaisé puisque les catégories de questionnements sont pré-définies indépendamment du public et que ces catégories semblent se recouper.

1. Harmonisation des activités sur le territoire, acceptabilité sociale et prévisibilité de l'activité minière

Acceptabilité sociale:

L'activité exploratoire et minière au Québec est légiféré par le ministère et uniquement celui-ci. Elle n'est pas légalement contrainte par l'opinion publique. Alors, il est de la responsabilité du public de s'informer et celle du promoteur de mettre à disposition les informations relatives au projet et à son impact sur la localité. Les points suivants pourraient être utiles pour améliorer, comparer et vulgariser l'activité minière à des fins d'acceptabilité sociale:

- Démystifier les impacts de l'exploration versus ceux de l'exploitation versus ceux d'un autre secteur d'activité extractive ou non (pétrole et gaz conventionnels ou non conventionnels dans l'Ouest, foresterie), afin de souligner l'échelle minimale des impacts de l'exploration sur son environnement.
 - Montrer que même si 10x plus de projets d'exploration existaient et que le taux de passage au stade minier restait identique, les impacts néfastes (visuels, sonores et environnementaux) sont négligeables en comparaison du territoire sauvage (ou non) disponible.
- Attention à ne pas durcir les étapes tardives mais précurseurs de l'activité extractive: si l'exploration est démystifiée et favorisée, il ne faut pas que l'investisseur/promoteur qui a été encouragé à poursuivre l'effort exploratoire soit floué par une législation incertaine et trop dure couvrant le passage à l'extraction minière (ex. Moratoire québécois sur l'uranium, Montagne d'Or en Guyane française).
- Réaliser un reportage montrant les impacts positifs de chaque ouverture de mines depuis 2000 au Québec, ainsi que leur impact négatifs mis en perspectives avec les impacts néfastes d'ouvertures d'autres industries (agricoles, forestières, papiers, pétrolières, immobilières?).

Cohabitation :

- Carte interactive des permis d'intervention accordés ou en cours de demande, et contenant les informations suivantes : opérateur / maître d'œuvre, date d'échéance du permis, contraintes spécifiques, types des travaux, largeur des chemins, etc.
- Réduction des contraintes attendant aux travaux d'exploration dans les zones de déforestation (coupe) récentes.
 - Par exemple, puisque les compagnies forestières ont déjà obtenu le droit de coupe ou bien réaliser ladite coupe, les délais d'autorisation pour des travaux parallèles d'une société minière devrait être réduits.

- Portail de doléances accessible à toutes les parties prenantes et nominal. L'examen des doléances par un employé du ministère est réalisé à fréquence régulière (dans un délai raisonnable, mensuel?). L'examen des doléances n'est en aucun cas à la charge du promoteur mais leurs correction potentielles, oui.

Participation des parties prenantes et communications :

- Audience publique systématique et obligatoire, annuelle et/ou lors du début des travaux ou de l'arrivée d'un nouvel opérateur / promoteur.
 - Responsabilité conjointe du promoteur et de la ville si les activités sont dans la juridiction d'une municipalité. La ville doit fournir un cadre pour l'audience publique et garantir sa communication. L'article 65 de la Loi des Mines devrait être bonifié afin de diriger la ville vers un processus consultatif des citoyens. Voici les points que devraient couvrir le promoteur lors de sa présentation:
 - Communication des objectifs du promoteur.
 - Carte d'impacts géographiques des travaux (coupes, forages etc).
 - Budget.
 - Si exploitation minière, utilisation de la substance extraite (détail du marché).
 - Cours résumé technique.

2. Gouvernance et régime minier

Octroi des claims et des autres droits miniers

Aujourd'hui, toute personne désirant posséder des claims peut le faire. Pourtant, bien peu de personnes au Québec ont la compétence professionnelle pour désigner une stratégie d'exploration cohérente avec le sous-sol du claim. Or, un claim est un titre accordé pour réaliser de l'exploration sur le sous-sol. Ce n'est pas un titre de "*promotting*". Afin de s'assurer que l'attribution du titre respecte son usage légal, l'usager devrait être professionnel lui-même ou en possession d'un devis exploratoire scellé par un professionnel. Au même titre que l'exploitation du sol pour la construction est conformisée par des devis scellés d'ingénieur, la délivrance d'un titre minier devrait être conjointe à la production d'un plan exploratoire à la charge de l'acteur.

Si le gouvernement réforme le droit minier de la manière ci-dessus, il s'assure que le promoteur est en connaissance pour agir dans l'intérêt commun de son activité et des

prétentions gouvernementales sur l'utilisation du sol-sol dans une stratégie de développement harmonieux.

Un claim devrait donc échoir s'il n'est pas travaillé. Un claim ne devrait pas être transférable ni vendable si pas ou trop peu de travaux a été réalisé. L'acquisition d'une donnée de detection directe (résultat analytique) de la commodité recherchée (ech.sol, ech. prospection, forage etc, par opposition à la géophysique qui couvre uniquement des méthodes de detections indirectes) devraient être mise en valeur, potentiellement par une forme de crédit positif de dépenses exploratoires.

3. Encadrement de l'activité minière pour la protection de l'environnement et de la santé

La protection de l'environnement et de la santé est du ressort des autorités publiques et potentiellement d'un ministère différent du MRNF. Il conviendra d'attribuer une attention particulière aux mesures prises par un autre ministère et de faire sûr que ces mesures ne sont pas en contradiction avec les résultats de la présente démarche participative.

Là-encore, il convient d'accorder une importance particulière à qui représente ou non une partie prenante légitime. Si un rapport d'impact environnemental, réalisé et scellé par des experts, juge qu'une opération minière peut aller de l'avant selon le plan proposé et en respect des normes, alors le "public" ne doit pas avoir le pouvoir d'interférer pour des raisons couvertes par ledit rapport. Le public ou le Ministère, via le BAPE, peut par contre faire remonter des points n'étant pas discutés dans les études de faisabilité (s'ils existent).

4. Retombées des activités minières

- Crédit d'impôt pour l'emploi de force locale. Définir locale: dans la région administrative, ou bien provenant d'une région administrative voisine qui elle-même possède un excédent de main-d'oeuvre qualifiée par rapport à l'activité minière de ladite région.
- Cotisation des acteurs de l'exploration/exploitation à des fonds de recherche pour les universités locales ou des aides aux entrepreneurs locaux de la filière en région éloignée.
- Par l'application du Plan sur les Minéraux Critiques et Stratégiques (MCS), favoriser le développement d'une filière intégrée qui va non seulement employer dans l'extraction

minérale mais également dans la transformation et la fabrication des biens et produits subséquents de l'extraction.

Misc.

Voici d'autres pistes d'idées qui recourent ou non les points précédents. Certains sont déjà partiellement couverts par le Plan MCS.

Établissement d'une politique gouvernementale concernant les métaux et minéraux stratégiques:

- Définir selon quels critères telle ou telle commodité est dite stratégique.
 - Quelle est la robustesse dans le temps des commodités utilisées dans les filières énergétiques et de pointes?
 - Peut-on discriminer la véritable durabilité stratégique d'une commodité, par opposition aux "bulles" de marché?
 - Oui, si l'on fixe une stratégie de développement industrielle et potentiellement exportatrice à l'échelle provinciale.
 - Définir un plan pour l'intégration de ces commodités dans l'économie et l'activité industrielle québécoise.
 - Chaîne de transformation et de distribution.
 - Profiter de l'électricité propre et pas cher en région, en plus de la facilité d'accès à une main d'oeuvre qualifiée ou non.
- Toute nouvelle mesure visant à accompagner ou faciliter une étape du cycle des matières premières devrait être accompagnée d'une mesure d'ordre équivalent pour les étapes subséquentes de ce cycle. Ex: Si on aide de *telle* manière pour l'exploration *grassroot*, cela implique une mesure d'aide équivalente (monétairement ou logistiquement) pour les étapes subséquentes incluant forages, études d'impact, infrastructure, *mining*, etc. Puisque l'investissement requis pour ouvrir puis opérer une mine ne fait qu'accroître avec l'évolution d'un projet, la quantité de nouvelles mesures favorisant l'activité minière va augmenter d'autant et c'est bien.